

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900424

**HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

M. Briquet
Rapporteur

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 7 mai 2020
Lecture du 28 mai 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 28 octobre 2019, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au Tribunal d'annuler l'arrêté n° 2150-2019/ARR/DRH/VS de la présidente de l'assemblée de la province Sud du 21 juin 2019 affectant M. X. à la direction de l'économie, de la formation et de la province Sud et lui allouant une indemnité de sujétion mensuelle.

Il soutient que :

- son déféré est recevable ;
- la présidente de l'assemblée de la province Sud ne pouvait valablement permettre, sur le fondement de l'article 12-1 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006, à M. X. de conserver dans ses nouvelles fonctions l'indice de rémunération qui était attaché à l'emploi de collaborateur de cabinet qu'il venait d'occuper, dans la mesure où ce dernier emploi ne fait pas partie de ceux pouvant donner lieu à un tel maintien indiciaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 février 2020, la province Sud conclut à titre principal au rejet du déféré, et demande à titre subsidiaire que l'annulation soit limitée à l'article 2 de l'arrêté en litige.

Elle soutient que :

- le moyen soulevé n'est pas fondé ;
- en tout état de cause, l'article 2, qui est seul visé par ce moyen, est divisible du reste de l'arrêté, ce qui ne pourrait conduire qu'à une annulation partielle.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 ;
- la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de M. Granero, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et de M. Sesmat, représentant la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande, par son déferé, l'annulation de l'arrêté n° 2150-2019/ARR/DRH/VS de la présidente de l'assemblée de la province Sud du 21 juin 2019 affectant M. X. à la direction de l'économie, de la formation et de la province Sud et lui allouant une indemnité de sujétion mensuelle. A cet effet il fait valoir, par un moyen unique, que ladite présidente ne pouvait valablement permettre, sur le fondement de l'article 12-1 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006, à M. X. de conserver dans ses nouvelles fonctions l'indice de rémunération qui était attaché à l'emploi de collaborateur de cabinet qu'il venait d'occuper, dans la mesure où ce dernier emploi ne fait pas partie de ceux pouvant donner lieu à un tel maintien indiciaire.

2. Ce moyen apparaît ici fondé. Ainsi, l'article 12-1 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie dispose : « *Sur décision de leur employeur, les fonctionnaires ayant occupé un ou plusieurs des emplois mentionnés aux articles 2 et 3 peuvent, à l'issue de leur détachement sur ces emplois, conserver l'indice de rémunération attaché au dernier emploi de direction sur lequel ils étaient détachés. / (...).* ». Or, les fonctions de collaborateur de cabinet ne figurent pas dans la liste d'emplois indiquée aux articles 2 et 3 de cette délibération. Par ailleurs, il importe peu que M. X. ait vu sa rémunération être fixée, lors de ses précédentes fonctions, en référence et par assimilation à l'un des emplois de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie conformément à l'article 8-1 de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet, dans la mesure où l'article 12-1 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 subordonne la conservation de l'indice de rémunération à une occupation effective de l'emploi de direction en cause. Dans ces conditions, l'acte attaqué ne pourra qu'être annulé. Cette annulation sera toutefois ici limitée à l'article 2 de cet acte, dans la mesure où le moyen unique qui est soulevé par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ne concerne que cet article, qui est divisible du reste de l'arrêté en cause.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté n° 2150-2019/ARR/DRH/VS de la présidente de l'assemblée de la province Sud du 21 juin 2019 affectant M. X. à la direction de l'économie, de la formation et de la province Sud et lui allouant une indemnité de sujétion mensuelle, est annulé, en tant qu'il autorise à son article 2 M. X. à conserver l'indice de rémunération qui était attaché à son précédent emploi.

Article 2 : Le surplus des conclusions du déferé est rejeté.